



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERAL

UNEP/OzL.Pro/ExCom/75/67
1 Novembre 2015

FRANÇAIS
ORIGINAL: ENGLISH

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-quinzième réunion
Montréal, 16 – 20 NOVEMBRE 2015

PROPOSITION DE PROJET : SOUDAN

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)

ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
Soudan

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE	
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase II)	ONUDI (principale)	
(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe 1)	Année : 2014	52,7 (tonnes PAO)

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2014	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b		40,1							40,1
HCFC-142b									
HCFC-22					12,6				12,6

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009 – 2010 :	52,7	Point de départ des réductions globales durables :	50,6
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	16,15	Restante :	34,45

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0	2,0		2,0		2,0	6,0
	Financement (\$ US)	0	96 886		175 091		175 091	447 068

(VI) DONNÉES DU PROJET		2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal		47,43	47,43	47,43	47,43	34,20	34,20	s. o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		47,43	42,13	36,89	36,89	30,81	30,81	s. o.
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	ONUDI	2 383 572	0	0	330 441	0	36 716	2 750 729
	Coûts d'appui	166 850	0	0	23 131	0	2 570	192 551
Coûts totaux du projet – Demande de principe (\$ US)		2 383 572	0	0	330 441	0	36 716	2 750 729
Coûts d'appui totaux – Demande de principe (\$ US)		166 850	0	0	23 131	0	2 570	192 551
Total des fonds – Demande de principe (\$ US)		2 550 422	0	0	353 572	0	39 286	2 943 280

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2015)		
Agence	Financement (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
ONUDI	2 383 572	166 850

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2015) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Soudan, l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution principale désignée, a présenté à la 75^e réunion une demande de financement pour la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), d'un montant de 3 345 672 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 234 197 \$ US. La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer 34,45 tonnes PAO de HCFC et une élimination totale des HCFC d'ici 2030, comme présenté à l'origine.
2. L'ONUDI a également présenté une demande de financement de la première tranche de la phase II du PGEH d'une somme de 2 400 732 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 168 051 \$ US, comme présenté à l'origine, avec un rapport d'étape sur la mise en œuvre de la phase I du PGEH¹.

Rapport sur la consommation des HCFC

Consommation des HCFC

3. Le gouvernement du Soudan a déclaré une consommation de 52,70 tonnes PAO de HCFC en 2014. La consommation de HCFC pour 2010-2014 est indiquée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation des HCFC au Soudan (données de l'Article 7, 2010-2014)

HCFC	2010	2011	2012	2013	2014	Référence
Tonnes métriques						
HCFC-22	227,00	240,00	253,00	207,00	229,09	218,50
HCFC-141b	384,00	380,00	409,00	362,33	364,54	369,50
Total (tonnes métriques)	611,00	620,00	662,00	569,33	593,63	588,00
Tonnes PAO						
HCFC-22	12,49	13,20	13,92	11,39	12,60	12,02
HCFC-141b	42,24	41,80	44,99	39,86	40,10	40,65
Total (tonnes PAO)	54,73	55,00	58,91	51,25	52,70	52,67

4. La consommation de HCFC a augmenté en 2011 et 2012, en l'absence de restrictions. Toute la consommation de HCFC-22 est concentrée dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de la climatisation. Les principales utilisations sont pour l'entretien des conditionneurs d'air à deux blocs et des réfrigérateurs commerciaux. Le HCFC-141b est utilisé sous forme de mousse pour la production de mousse de polyuréthane (PU) et de mousse d'isolation pour l'équipement de réfrigération.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I du PGEH

5. La phase I incluait la conversion de quatre entreprises locales utilisant le HCFC-141b comme agent d'expansion dans la fabrication de réfrigérateurs et congélateurs domestiques et de panneaux isolants au coût de 1 056 341 \$ US pour l'élimination de 11,87 tonnes PAO. Un financement supplémentaire de 400 000 \$ US a été prévu pour l'assistance technique dans le secteur de l'entretien de la réfrigération, pour la formation des agents des douanes et l'application des lois, et le suivi des projets, entraînant l'élimination de 4,28 tonnes PAO supplémentaires de HCFC-22.

Cadre juridique

6. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) a été créée au sein du ministère de l'Industrie, et est supervisée par le Conseil supérieur de l'Environnement et des Ressources naturelles (HCENR) et appuyée

¹ La phase I du PGEH a été approuvée à la 66^e réunion pour atteindre une réduction de 30 pour cent de la consommation de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2017.

par un comité national (CN) pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal composé de toutes les parties prenantes pertinentes.

7. Le pays a indiqué qu'il dispose d'un système d'octroi de licences et de quotas opérationnel pour le contrôle des importations de HCFC, mis en œuvre en collaboration entre l'UNO et l'autorité douanière générale. L'efficacité du contrôle des importations a été améliorée par le développement d'une base de données électronique partagée sur les quotas et les importations réelles, et des documents d'importation, y compris les noms commerciaux, les numéros de code et l'étiquetage doivent être soumis au service des douanes et à l'UNO. Les importateurs ont été informés des mesures de contrôle des HCFC.

8. Dans sa décision 62/30, le Comité exécutif a demandé que l'ONUDI fournisse des rapports d'étape sur la collecte de données précises relativement aux objectifs de la décision 55/43(b) à la fin de chaque exercice de la période de mise en œuvre du projet-cadre. La soumission de l'ONUDI indique que la collecte de données a été réalisée d'août 2014 à mars 2015 et que les opérateurs et les intervenants du secteur de la mousse sont entièrement couverts par la phase II du PGEH.

Secteur de fabrication de la mousse

9. Le projet-cadre pour les mousses est associé à la conversion au pentane de quatre entreprises (Modern Refrigerator Co., Amin Company, Akadabi Steel Co. et Coldair Engineering) qui utilisent 11,87 tonnes PAO de HCFC-141b dans la fabrication de mousse PU. L'installation et la mise en service de l'équipement ont été planifiées de septembre à décembre 2014; cependant, en raison de problèmes de sécurité et en l'absence d'un accord entre les homologues et le fournisseur de l'équipement sur le paiement des coûts partagés pour la mise en service et les activités de formation, l'achèvement du projet a été repoussé à la fin de 2015.

Secteur de l'entretien

10. Un certain nombre d'activités ont été mises en œuvre en vertu de la deuxième tranche, notamment : l'équipement de formation a été acheté pour l'Université du Soudan de Science et de Technologie (USST) et 110 étudiants techniques ont été formés; trois professionnels et un technicien ont été formés pour les solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global (PRG); 300 participants, dont 200 techniciens, ont pris part à la célébration de la journée internationale pour la protection de la couche d'ozone; et il y avait un partage continu d'informations entre l'UNO et les parties prenantes (y compris USST et l'Association des techniciens en réfrigération et en climatisation).

Niveau de décaissement en vertu de la phase I

11. En octobre 2015, sur les 1 416 341 \$ US déjà approuvés, un montant de 1 329 841 \$ US (94 pour cent) avait été décaissé. Le solde s'élevant à 86 500 \$ US sera décaissé d'ici 2017, moment où s'achèvera la phase I.

Stratégie d'élimination des HCFC et activités proposées pour la phase II

12. La consommation restante de HCFC admissible au financement au Soudan est de 34,45 tonnes PAO, dont 7,32 tonnes PAO de HCFC-22 et 27,13 tonnes PAO de HCFC-141b. La phase II du PGEH comme présentée à l'origine vise l'élimination complète du HCFC-141b comme agent d'expansion d'ici 2019. Les importations de HCFC-141b seront interdites lorsque le projet de conversion sera terminé. La consommation restante de HCFC-22 de 3,11 tonnes PAO devrait être complètement éliminée d'ici 2030.

Activités dans le secteur de fabrication des mousses

13. Le plan pour le secteur de la mousse propose la conversion de six entreprises de mousse et la fourniture d'assistance technique pour un certain nombre de petits fabricants de mousse. Dans le secteur de l'entretien, il est nécessaire de traiter certains des grands ateliers et un nombre croissant de petits ateliers d'entretien impliqués dans l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation et de moderniser l'équipement de l'USST.

Coût pour la conversion de six entreprises

14. La phase II du PGEH prévoit d'éliminer 164,42 tonnes de HCFC-141b utilisé chez Mina Refrigeration Co., qui fabrique des équipements de réfrigération et climatisation, et chez Target Steel Co., qui fabrique des panneaux isolants. La technologie sélectionnée pour ces entreprises est le cyclopentane. La mise en œuvre des conversions de Mina Refrigeration Co. et de Target Steel Co. comprend le remplacement des distributeurs à basse pression avec des distributeurs à haute pression (170 000 \$ US par unité); la modernisation des distributeurs à haute pression (100 000 \$ US par unité); le remplacement des unités de prémélange (60 000 \$ US à 85 000 \$ US par unité); des mesures de sécurité, et des activités liées aux travaux et au transfert de technologie.

15. La proposition pour le secteur des mousses comprend également quatre entreprises, Adison, Al Ikram, Sroji & Hamza (Safari) et Al Magdi, qui utilisent le HCFC-141b pour la fabrication de produits isolés à base de mousse PU. La seule autre possibilité pour la conversion est l'utilisation d'un mélange d'eau et de CO₂. Pour les quatre entreprises, qui ont une consommation inférieure à 20 tm, l'assistance comprend le remplacement du distributeur à basse pression (75 000 \$ US à 90 000 \$ US par unité); le remplacement d'unités de prémélange (60 000 \$ US par unité); la modification des gabarits pour augmenter l'épaisseur de l'isolant (2 000 \$ US à 6 000 \$ US par entreprise); les essais, le prototypage, les tests et la mise en service (20 000 \$ US par entreprise); le transfert de technologie et la formation (10 000 \$ US par entreprise).

16. Il y a un certain nombre de petits fabricants de produits de mousse PU et de consommateurs de HCFC-141b. La phase II prévoit aborder ces entreprises en fournissant une assistance technique pour remplacer le HCFC-141b par un mélange eau/CO₂. Le tableau 2 présente les objectifs d'élimination et le coût proposé pour toutes les entreprises comprises dans la phase II du PGEH.

Tableau 2. Niveau de financement proposé pour l'élimination du HCFC-141b au Soudan

Entreprise	HCFC-141b (tm)	HCFC-141b (tonnes PAO)	Estimation Coût (\$ US)	CE (\$ US/kg)
Mina Refrigeration Co.	97,13	10,68	950 690	9,79
Target Steel Co.	67,29	7,40	658 801	9,79
Adison	15,57	1,71	170 712	10,96
Al Ikram	18,37	2,02	201 383	10,96
Sroji & Hamza (Safari)	18,75	2,06	205 460	10,96
Al Magdi	19,50	2,15	213 686	10,96
Petites entreprises*	10,03	1,10	109 940	10,96
Total	246,64	27,13	2 510 672	10,18

*Principalement de l'assistance technique soutenue par la démonstration

Activités dans le secteur de l'entretien

17. Le plan d'activités pour le secteur de l'entretien comprend la mise à niveau de la législation et des mesures réglementaires. L'USST sera modernisée avec 20 machines de récupération, 10 unités de récupération et de recharge, deux identifiants de réfrigérants multiples et des outils d'entretien. De plus, la formation d'au moins 20 agents des douanes et 500 techniciens ainsi que l'achat et la distribution d'équipements de récupération et de recyclage aux ateliers d'entretien sont en cours de planification. La

phase II propose par ailleurs d'inclure l'amélioration de la gestion des réfrigérants non réutilisables, soit par la destruction des substances à l'étranger ou une manipulation sans danger au Soudan, en prévision de l'établissement d'une méthode de destruction possible.

18. Des activités de démonstration pour accroître la sensibilisation à propos de l'utilisation de la technologie de CO₂ sont également prévues. Il est prévu que l'industrie de la réfrigération cofinancera cette activité. De plus, une étude de faisabilité est en cours de planification pour améliorer la production et l'utilisation des « refroidisseurs par évaporation » qui sont actuellement produits en petites quantités chez Mina Refrigeration et dans plusieurs petites entreprises.

Coût total de la phase II du PGEH

19. Le coût total des activités proposées dans la phase II du PGEH s'élève à 3 345 672 \$ US (moins les coûts d'appui d'agence) comme présenté à l'origine, et est indiqué dans le tableau 3.

Tableau 3. Coût total de la phase II du PGEH du Soudan

Description	Coûts (\$ US)
Secteur de fabrication de la mousse	2 510 672
Investissements dans le secteur des mousses	2 400 732
Assistance technique dans le secteur des mousses	109 940
Secteur de l'entretien	680 000
Mise à niveau de l'USST et acquisition de l'équipement de démonstration	580 000
Formation des techniciens et équipement de récupération et recyclage	
Formation des agents des douanes	
Démonstration de sensibilisation, conversion à des réfrigérants naturels (supermarchés, chambres froides, climatiseurs centraux)	10 000
Étude de faisabilité pour l'amélioration de la production et de l'utilisation des « refroidisseurs par évaporation »	40 000
Gestion des réfrigérants usagés	50 000
Cadre juridique	95 000
Formation des agents des douanes et acquisition d'identificateurs de réfrigérants multiples	55 000
Mise à jour de la législation et des mesures réglementaires	40 000
Groupe de la gestion des projets (GGP)	60 000
TOTAL GÉNÉRAL	3 345 672

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

20. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH pour le Soudan à la lumière des lignes directrices existantes avec les critères de financement pour l'élimination de la consommation sectorielle de HCFC de la phase II du PGEH (décision 74/50), des décisions subséquentes sur les PGEH et des plans d'activités du Fonds multilatéral pour 2015-2017.

Rapport sur la consommation des HCFC

21. Le gouvernement du Soudan a déjà octroyé des quotas d'importation de HCFC pour 2015 conformément aux objectifs de contrôle du Protocole de Montréal.

Stratégie concernant les HCFC et activités proposées pour la phase II

22. Le Secrétariat a indiqué un chevauchement entre la phase I (de 2010 à 2017) et la phase II proposée du PGEH (2015-2030). Cela ne vient pas à l'encontre de la décision 66/48(b)(iv)², qui permet au Soudan de soumettre avant 2015 une proposition visant à parvenir à une réduction de la consommation de HCFC au-delà de celle visée par la phase I.

23. Considérant que les activités relevant de la phase II porteront principalement sur le secteur des mousses, et que les fonds demandés pour le secteur de l'entretien seront utilisés à partir de 2019 ou 2020, le Secrétariat a recommandé que la durée de la phase II soit révisée de 2015 à 2020 pour permettre l'élimination complète du HCFC-141b en mettant en œuvre un niveau réduit d'activités dans le secteur de l'entretien. L'ONUDI a accepté la recommandation du Secrétariat et a présenté une nouvelle proposition pour la phase II en vertu de l'Accord révisé.

24. Le Secrétariat a indiqué l'engagement du gouvernement du Soudan à assurer l'élimination totale de HCFC-141b d'ici 2019. Si les objectifs de réduction de la phase I (16,15 tonnes PAO) et de l'étape II (31,34 tonnes PAO) sont atteints, le Soudan aura éliminé 47,49 tonnes PAO de HCFC, ce qui représente une réduction de 94 pour cent à partir du point de départ et de 90 pour cent de la référence pour la conformité d'ici 2020. Cependant, le gouvernement du Soudan a établi sa consommation totale maximum autorisée en 2020 à 30,81 tonnes PAO, soit une baisse de seulement 41,5 pour cent de la référence pour la conformité en 2020.

Activités proposées dans la phase II du PGEH

Secteur de fabrication de la mousse

25. Le Secrétariat a discuté avec l'ONUDI des questions techniques et des coûts associés au projet pour la mousse. Le Secrétariat a demandé à l'ONUDI de fournir des informations supplémentaires sur les critères utilisés pour sélectionner les solutions de remplacement pour la conversion (cyclopentane et CO₂/eau), et sur les problèmes potentiels lors de la mise en œuvre du projet de conversion. L'ONUDI a expliqué que le choix de la technologie a été influencé par les tendances mondiales en matière de technologies respectueuses de l'environnement et durables, la qualité des produits finis, les économies d'énergie et l'efficacité des processus de fabrication. Les technologies de remplacement pour le moussage et les techniques d'isolation à base de mousse PU sont applicables au Soudan et des substances ont été importées directement auprès des fabricants (Bayer, Wan Hua) ou par la société de formulation (Baalbaki Chemical Industries). En ce qui concerne les petites entreprises incluses dans la composante d'assistance technique, l'ONUDI a précisé qu'elle utilisera des systèmes importés disponibles localement, principalement par le biais de Baalbaki Chemical Industries.

26. Le coût de l'équipement a été ajusté comme suit : le remplacement des distributeurs de mousse à basse pression par des distributeurs à haute pression a été révisé à 150 000 \$ US; tandis que le remplacement des distributeurs à basse pression a été ajusté à 60 000 \$ US; et le coût pour le remplacement des unités de prémélange a été révisé à 40 000 \$ US.

27. À la suite de la discussion et en tenant compte du coût révisé pour l'acquisition d'équipement, le coût total du projet a été ajusté à 2 457 893 \$ US, dont 2 383 572 \$ US seront demandés au Fonds multilatéral avec un rapport coût-efficacité moyen de 9,97 \$ US/kg comme indiqué dans le tableau 4.

² L'approbation de la phase I du PGEH n'empêche pas le Soudan de soumettre, avant 2015, une proposition visant à obtenir une réduction de la consommation de HCFC au-delà de celle abordée dans la phase I du PGEH.

Tableau 4. Niveau de financement convenu pour l'élimination du HCFC-141b au Soudan

Entreprise	Admissibilité max.	C.-E. max (\$ US/kg)	HCFC-141b		Financement (\$ US)				Coût MLF	C.-E. (\$ US/kg)
			tm	t PAO	Coût	d'exploitation	Total	Cofinancement		
Mina Refrigeration Co	950 932	9,79	97,133	10,68	1 048 300	(95 999)	952 301	1 369	950 932	9,80
Target Steel Co.	658 808	9,79	67,294	7,40	643 500	(56 074)	587 426		587 426	8,73
Adison	170 669	10,96	15,572	1,71	212 300	5 952	218 252	47 583	170 669	14,02
Al Ikram	201 346	10,96	18,371	2,02	211 200	8 597	219 797	18 451	201 346	11,96
Sroji & Hamza (Safari)	205 445	10,96	18,745	2,06	149 600	5	149 605		149 605	7,98
Al Magdi	213 720	10,96	19,500	2,15	214 500	6 138	220 638	6 918	213 720	11,31
Petites entreprises*	109 874	10,96	10,025	1,10	109 940	—	109 874	—	109 874	10,97
Total	2 510 795		246,641	27,13	2 589 340	(131 381)	2 457 893	74 321	2 383 572	9,97

(*) Comprend l'assistance technique et la formation

Secteur de la réfrigération et climatisation

28. Les activités dans le plan d'activités de la phase II pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation seront mises en œuvre en 2019 et 2020, une fois que les activités relevant de la phase I seront complétées (2017). Ces activités comprennent : la mise à niveau de la législation et des mesures réglementaires; la mise à niveau de l'USST et des centres de formation professionnelle; la formation des agents des douanes et des techniciens; la fourniture de matériel et d'outils; et des activités de sensibilisation sur l'utilisation de la technologie à base de CO₂. Le plan d'activités a un coût total de 835 000 \$ US pour l'élimination de la consommation admissible restante de HCFC-22 de 7,32 tonnes PAO d'ici 2030. Avec la révision de la durée de la phase II du PGEH pour la période 2015-2020, le financement demandé pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation a été révisé à la baisse à un montant de 367 157 \$ US pour l'élimination de 4,21 tonnes PAO d'ici 2020.

Révision du budget et du plan de mise en œuvre

29. En tenant compte du nouveau coût convenu pour la composante du secteur de la mousse et de la révision de la durée totale de la phase II, l'ONUDI a présenté une répartition des coûts révisée pour chaque composant (tableau 5). Si elle est approuvée, le pays s'engage à éliminer 4,21 tonnes PAO du secteur de l'entretien et 27,13 tonnes PAO du secteur de la fabrication de mousse au cours de la phase II du PGEH.

Tableau 5. Coût total révisé de la phase II du PGEH pour le Soudan

Description	Coûts (\$ US)
Secteur de fabrication de la mousse	2 383 572
Investissements dans le secteur des mousses	2 273 698
Assistance technique dans le secteur des mousses	109 874
Secteur de l'entretien	251 441
Mise à niveau de l'USST et approvisionnement de l'équipement de démonstration; acquisition de 50 trousseaux de récupération, 3 identificateurs et autres outils; formation des techniciens et des agents des douanes	221 441
Démonstration de conversions vers des réfrigérants naturels (supermarché, chambres froides, climatiseurs centraux) et	15 000
Activités de sensibilisation (organisation d'une journée annelle de l'ozone)	5 000
Équipement de démonstration et modèles didactiques pour les conversions vers des réfrigérants naturels	10 000
Cadre juridique	93 715

Description	Coûts (\$ US)
Formation de 20 agents des douanes	22 000
Acquisition de 10 identificateurs de réfrigérants multiples	50 000
Mise à jour de la législation et des mesures réglementaires	21 715
Groupe de la gestion des projets (GGP)	22 000
Total	2 750 728

Introduction de réfrigérants naturels (hydrocarbures)

30. Le Secrétariat a tenu compte des décisions 72/17³ et 73/34⁴ en ce qui concerne les hydrocarbures étant introduits dans l'équipement domestique et commercial de petite taille. L'ONUDI a informé le Secrétariat que la question de l'inflammabilité des hydrocarbures a été discutée lors de la présentation de la phase I et de la préparation de la phase II. Les responsables concernés ainsi que des représentants techniques de l'USST et l'Association des techniciens en réfrigération et climatisation ont participé à des séminaires et des ateliers sur des réfrigérants naturels, y compris les hydrocarbures et l'ammoniac. Moderniser l'équipement à base de HCFC aux hydrocarbures ou à l'ammoniac n'est pas une solution recommandée du point de vue technique et n'est donc pas officiellement prise en charge. En ce qui concerne le nouvel équipement à base d'hydrocarbures et son entretien, le programme de formation couvre la question de l'inflammabilité.

Impact sur le climat

31. Les calculs de l'impact sur le climat des activités de conversion dans le secteur des mousses à mettre en œuvre dans le cadre de la phase II ont été effectués en fonction des valeurs de PRG des HCFC et des substances de remplacement et de leur niveau de consommation (tableau 6).

Tableau 6. Impact sur le climat

Substance	PRG	(tm)	éq. CO ₂ (tm/année)
Avant la conversion			
HCFC-141b	714	246,64	176 100,96
Émission totale de CO₂ en tm			176 100,96
Après la conversion			
c-pentane	20	100,3	2 006,00
CO ₂ /eau	1	33,27	33,27
Émission totale de CO₂ en tm			2 039,29
Impact net			174 062

32. Les activités proposées dans la phase II, qui comprennent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien, l'amélioration de la gestion des réfrigérants, l'assistance technique aux différents sous-secteurs de la réfrigération et de la climatisation, et l'application des contrôles de l'importation des HCFC, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien de la réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne une réduction d'environ 1,8 tonne d'équivalents CO₂. Les activités prévues par le Soudan, y compris les efforts visant à améliorer les pratiques d'entretien ainsi que la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH permettra de réduire les émissions de frigorigènes

³ À inclure dans l'approbation du PGEH, des plans d'activités d'élimination, des tranches, projets ou activités qui ont proposé la modernisation de l'équipement de réfrigération et de climatisation à base de HCFC avec des réfrigérants inflammables ou toxiques, que le Comité exécutif note que si le pays décide de participer à la modernisation de l'équipement de réfrigération et de climatisation à base de HCFC avec des réfrigérants inflammables ou toxiques, et aux activités d'entretien associées, il déclare comprendre et assumer les responsabilités et les risques afférents.

⁴ Si un pays devait décider, après avoir tenu compte de la décision 72/17, de procéder à des modernisations qui utiliseront des substances inflammables dans l'équipement conçu à l'origine pour les substances non inflammables, celles-ci devraient être faites seulement en conformité avec les normes et protocoles pertinents.

dans l'atmosphère, ce qui se traduit donc par des avantages pour le climat. Cependant, à ce moment, une évaluation quantitative plus précise de l'impact sur le climat ne peut pas être effectuée. L'impact pourrait être défini par une évaluation des rapports de mise en œuvre, en comparant notamment les niveaux de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et la modernisation de l'équipement à base de HCFC-22.

Cofinancement

33. Comme indiqué dans le tableau 5 ci-dessus, les entreprises bénéficiaires fourniront une somme supplémentaire de 74 321 \$ US pour mettre en œuvre des activités dans le secteur des mousses. Le gouvernement du Soudan a également l'intention de cofinancer certaines activités dans le secteur de l'entretien.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2015-2017

34. L'ONUDI demande 2 750 729 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH au Soudan. Le montant total demandé pour la période de 2015 à 2017 de 2 550 422 \$ US, y compris les coûts d'appui, est supérieur à la somme totale du plan d'activités, ce qui indique que le coût lié au secteur de la fabrication de mousse n'a pas été inclus dans le plan d'activités.

Projet d'accord

35. Le projet d'accord entre le gouvernement du Soudan et le Comité exécutif pour l'élimination de la consommation des HCFC au cours de la phase II du PGEH figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

36. Le Comité exécutif pourrait envisager :

(a) De prendre note :

- (i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) au Soudan;
- (ii) De l'engagement du gouvernement du Soudan à interdire les importations de HCFC-141b lorsque les projets de conversion dans le secteur des mousses seront achevés;

(b) D'approuver :

- (i) En principe, la phase II du PGEH pour le Soudan pour la période de 2015 à 2020 visant une réduction de la consommation de HCFC de 41,5 pour cent de son niveau de référence, d'un montant de 2 750 729 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 192 551 \$ US pour l'ONUDI;
- (ii) La réduction de 31,34 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement;
- (iii) Le projet d'accord entre le gouvernement du Soudan et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC conformément à la phase II du PGEH figurant à l'annexe I du présent document; et

- (iv) La première tranche de la phase II du PGEH pour le Soudan, et le plan de mise en œuvre de 2015 à 2019 pour la tranche correspondante, au niveau de financement de 2 383 572 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 166 850 \$ US pour l'ONUDI, étant entendu que si le Soudan décidait de procéder aux activités de modernisation et d'entretien associées aux réfrigérants inflammables ou toxiques utilisés avec du matériel de climatisation et de réfrigération initialement conçu pour des substances ininflammables, il agirait de manière à assumer toutes les responsabilités afférentes et uniquement en conformité avec les normes et protocoles pertinents.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SOUDAN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME ÉTAPE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Soudan (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 30,81 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2020, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis un rapport annuel de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- (e) En ce qui concerne les tranches dues au cours de l'année ou des années suivant l'achèvement de l'étape précédente du PGEH (selon le paragraphe 14 de l'Accord concernant l'étape précédente), toutes les tranches des étapes précédentes ont été achevées, les sommes restantes ont été retournées au Fonds multilatéral (comme prévu au paragraphe 7 de l'Accord concernant l'étape précédente) et les rapports d'achèvement de projet connexes ont été soumis au Comité exécutif.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans la même annexe.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, en totalité ou en partie, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A:

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche,

représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant;
- (c) Toute décision prise par le Pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le plan approuvée, devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre e la tranche ou de la révision du plan approuvée. La soumission de cette demande de changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- (d) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche;
- (e) Le Pays s'engage à examiner la possibilité d'utiliser des formules à base d'hydrocarbures prémélangées au lieu d'effectuer les mélanges sur place, pour les entreprises de mousse visées par le plan, si techniquement viable, économiquement réalisable et acceptable pour les entreprises
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales et d'exécution ou le pays seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- (b) Le Pays tiendra compte des mesures pertinentes pouvant minimiser les effets nuisibles sur le climat lors de la planification de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération; et
- (c) Le Pays sera encouragé à prendre en considération le développement de règles et d'un code de pratique, l'adoption de normes pour l'introduction sans danger de frigorigènes inflammables et/ou toxiques compte tenu du risque d'accident et des conséquences négatives sur la santé associées à l'utilisation de ces substances, la mise en œuvre de mesures visant à limiter les importations d'équipement à base de HCFC et faciliter l'introduction de solutions de remplacement éconergétiques et écologiques, et la mise en œuvre ciblée d'activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment la formation des techniciens, les bonnes pratiques, la manipulation sans

danger des frigorigènes, et le confinement, la récupération et le recyclage et la réutilisation des frigorigènes récupérés, au lieu de l'adaptation, si nécessaire et faisable

Agences d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5(b). Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera plus un empêchement pour le décaissement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	11,6
HCFC-141b	C	I	39,0
Total	C	I	50,6

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	47,43	47,43	47,43	47,43	34,20	34,20	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	47,43	42,13	36,89	36,89	30,81	30,81	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$ US)	2 383 572	0	0	330 441	0	36 716	2 750 729
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	166 850	0	0	23 131	0	2 570	192 551
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	2 383 572	0	0	330 441	0	36 716	2 750 729
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	166 850	0	0	23 131	0	2 570	192 551
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	2 550 422	0	0	353 572	0	39 286	2 943 280
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)							4,21
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							4,28
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							3,11
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)							27,13
4.2.2	Élimination de HCFC-141b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							11,87
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)							0,00

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont

reliées entre elles. Le rapport inclura les quantités de SAO éliminées en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre pendant la période visée par la tranche demandée, soulignant les étapes de la réalisation, la date d'achèvement et l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si deux étapes du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les étapes mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année à l'Appendice 2-A de chaque Accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords et aussi de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l’ozone nommera une institution nationale pour assurer le suivi de toutes les activités du PGEH. Cette institution remettra des rapports périodiques annuels sur la mise en œuvre du PGEH à l’Agence principale, par l’entremise du Bureau national de l’ozone.
2. Le Bureau de gestion du projet (administrateur national du projet) coordonnera les activités quotidiennes de la mise en œuvre du projet et aidera les entreprises ainsi que les institutions et organisations gouvernementales et non gouvernementales à rationaliser leurs activités afin de réaliser la mise en œuvre fluide du projet et aider le gouvernement à suivre les progrès réalisés dans l’application et à remettre les rapports au Comité exécutif.
3. La vérification des objectifs d’efficacité précisés dans le plan sera effectuée par une entreprise locale ou des consultants indépendants locaux contractés par l’Agence principale, à la demande spécifique du Comité exécutif.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L’AGENCE D’EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L’agence principale sera responsable d’une série d’activités, incluant au moins les activités suivantes:
 - (a) S’assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l’Appendice 4-A;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l’Appendice 4-A;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d’ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l’Appendice 4-A;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d’ensemble selon les spécifications de l’Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif;
 - (f) Soumettre des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche lorsque la dernière tranche de financement a été demandée un an ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, et des rapports de vérification de l’étape en cours du plan jusqu’à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints, s’il y a lieu
 - (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - (h) Exécuter les missions de supervision requises;

- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences coopératives, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 175 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne peut pas dépasser la valeur de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être prises dans les cas où la situation de non-conformité s'étend à deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux étapes du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.